

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 785 du 21 décembre 2017

Loi budgétaire pour l'année 2018 – TVA

Au Journal Officiel – Mémorial A N° 1097 du 20 décembre 2017 a été publiée la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, loi qui contient, dans son article 13, des dispositions qui modifient la loi TVA avec effet au 1^{er} janvier 2018.

La modification visée au point 1° de l'article 13 étend l'exonération de la TVA en matière de gestion de fonds, figurant à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi TVA, à la gestion des fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. En outre, dans la même disposition de la loi TVA, la référence à la législation régissant le secteur des assurances a été adaptée, la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ayant été abrogée et remplacée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

La modification visée au point 2° dudit article 13 consiste dans le relèvement à douze pour cent du taux forfaitaire de TVA applicable aux opérations relevant d'une exploitation sylvicole soumise au régime forfaitaire de TVA, de manière à tenir compte des données actualisées concernant la TVA en amont grevant les activités des sylviculteurs soumis audit régime forfaitaire, TVA que ces opérateurs récupèrent au moyen de la perception du montant résultant de l'application dudit taux forfaitaire.

Le Directeur,

